

→  25/11

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 14 NOV 2001

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ  
☎ 04.91.15.69.33

N° 2001-371/148-2001 A

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
à l'encontre de  
la Société LBC MARSEILLE/FOS  
à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU la visite au siège de la Société LBC MARSEILLE/FOS en date du 17 Octobre 2001 par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 Octobre 2001,

CONSIDERANT que ladite société est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté sa politique de prévention des accidents majeurs ainsi que le système de gestion de la sécurité,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000,

**SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,**

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société LBC MARSEILLE/FOS, dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier 13117 LAVERA, est mise en demeure de respecter l'article 6 et l'article 7 (premier alinéa) de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dans un délai de trois mois, pour les établissements suivants :

LBC 1 : Terminal de Port Saint Louis du Rhône  
Avenue de la 1<sup>ère</sup> Division Française Libre  
13230 Port Saint Louis du Rhône

LBC 2 : Terminal de Port Saint Louis du Rhône  
43 Rue Georges Brassens  
13230 Port Saint Louis du Rhône.

### ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (suspension de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales qui seront alors engagées.

### ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

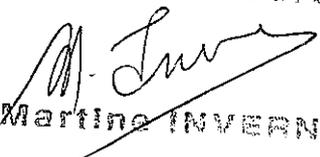
### ARTICLE 4

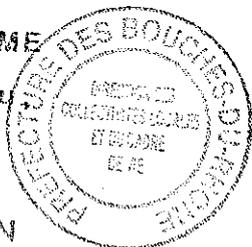
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d' ISTRES,
- Le Maire de PORT SAINT LOUIS DU RHONE
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau

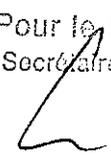
  
Martine INVERNION



MARSEILLE, le

14 NOV 2001

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER